

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2013/435/UE de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société nationale Corse Méditerranée et la Compagnie méridionale de navigation (JO 2013, L 220, p. 20).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 252 du 31.8.2013.

Arrêt du Tribunal du 1 mars 2017 — SNCM/Commission

(Affaire T-454/13) (¹)

[«Aides d'État — Cabotage maritime — Aides mises à exécution par la France en faveur de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) et de la Compagnie méridionale de navigation — Service d'intérêt économique général — Compensations pour un service complémentaire du service de base destiné à couvrir les périodes de pointe pendant la saison touristique — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Avantage — Arrêt Altmark — Détermination du montant de l'aide»]

(2017/C 121/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) (Marseille, France) (représentants: initialement A. Winckler, F.-C. Laprévotte, J.-P. Mignard et S. Mabile, puis A. Winckler et F.-C. Laprévotte, et enfin F.-C. Laprévotte et C. Froitzheim, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso et B. Stromsky, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Corsica Ferries France SAS (Bastia, France) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2013/435/UE de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société nationale Corse Méditerranée et la Compagnie méridionale de navigation (JO 2013, L 220, p. 20).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par Corsica Ferries France SAS.*

(¹) JO C 325 du 9.11.2013.